

Recouvrement accéléré et simplifié de factures impayées à l'étranger

De plus en plus d'entreprises exportent leurs marchandises et/ou services au-delà de nos frontières et surtout vers et au sein de l'Union européenne. Il ne laisse aucun doute qu'un chef d'entreprise qui fait des affaires avec d'autres Européens, se voit également confronté au problème des mauvais payeurs. Différentes initiatives de l'Union européenne ont contribué à régler clairement la compétence des tribunaux belges en matière du recouvrement européen d'impayés et à accélérer, à simplifier et à réduire les coûts de la procédure de recouvrement.

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

La question de la compétence des tribunaux belges doit être réglée par le règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, appelé ci-après le règlement EEX. Selon les dispositions générales de l'article 2 du règlement EEX, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre. Elles ne peuvent être atraites dans un autre Etat membre, le cas échéant la Belgique, que si l'un des motifs stipulés aux articles 5 à 24 du règlement EEX est rencontré.

Avant tout, il est évident que si les parties ont désigné, par contrat, un tribunal ou les tribunaux d'un Etat membre pour se saisir des litiges, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents.

Concrètement, cela signifie que les parties sont assujetties à des clauses d'élection de for conférant juridiction aux tribunaux belges figurant dans leurs conditions générales de vente, mais seulement si leurs transactions antérieures y étaient également soumises.

Si les parties sont régulièrement confrontées aux mêmes conditions, elles sont supposées avoir pris connaissance de la clause d'élection de for reprise dans ces conditions générales. Si elles n'ont jamais contesté cette clause, elles sont supposées l'avoir approuvée.

A défaut de désignation d'un tel ou tel juge par les parties, aux termes de l'article 5, 1°, a) du règlement EEX, une société ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre ou une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid

attraite, dans un autre Etat membre en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

Pour l'achat et la vente de biens meubles corporels et pour la fourniture de services, les tribunaux belges sont compétents lorsque les biens et/ou services, en vertu du contrat, ont été ou auraient dû être livrés/fournis en Belgique.

Injonction de payer européenne

Le règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006, applicable à partir de 2008, a institué une procédure européenne d'injonction de payer. Le règlement a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale. La juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne examine si les conditions quant à la recevabilité sont réunies et si la demande semble fondée.

Si les conditions d'introduction d'une demande d'injonction de payer européenne sont réunies, la juridiction délivre l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande. Dans l'injonction de payer européenne, le débiteur est informé de ce qu'il a la possibilité de payer au demandeur le montant figurant dans l'injonction de payer ou de s'opposer à l'injonction de payer. Si dans un délai de trente jours à compter de la signification d'une injonction de payer européenne, aucune opposition n'a été formée, l'injonction sera déclarée définitive et exécutoire.

Petits litiges

Depuis le 1er janvier 2009, il est également possible de faire appel à une procédure européenne de règlement des petits litiges. Le règlement n° 861/2007 du 11 juillet 2007 vise à améliorer et à simplifier les procédures en matière civile et commerciale de litiges dont le montant ne dépasse pas les 2.000 euros.

Comparé à l'injonction de payer européenne, le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges est beaucoup plus étendu, quoique cette procédure ait été limitée à un montant en principal de 2.000 euros lors de l'introduction de la demande.

Claude Van Marcke, bureau d'avocats Van Marcke

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid